

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 30 fr.

Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.

ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Chemin de fer; actions; obligation des souscripteurs et des porteurs.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.) : Arrêt Bocher; distribution d'imprimés sans autorisation; confiscation. — Bulletin : Concussion; concierges d'une prison; fourniture de détenus. — Coups et blessures à un agent de la force publique; question au jury; vice de compétence. — Faux; question alternative; vice de compétence. — Cour d'assises du Morbihan : Assassinat d'une fille par son père; attentat sur trois de ses filles; bigamie; aliénation mentale simulée. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Détournement de fonds par un vaguemestre; déclaration de culpabilité; mode de votation sur l'application de la peine.

**NOUVELLES JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 26 juin.

CHEMIN DE FER. — ACTIONS. — OBLIGATIONS DES SOUSCRIPTEURS ET DES PORTEURS.

Les statuts des compagnies de chemins de fer qui limitent la responsabilité des souscripteurs à la moitié du montant des appels de fonds, peuvent-ils être invoqués par celui qui est porteur de l'action au moment des appels de fonds?

Par cela seul que l'action nominative peut être échangée contre une action au porteur après le paiement des cinq premiers dixièmes, le porteur d'une action nominative peut-il laisser son action se soustraire ainsi au paiement des cinq derniers dixièmes?

En cas de vente de l'action en retard, à la diligence de la société, le prix de cette vente, s'il est inférieur au solde qui reste dû, doit-il s'imputer sur les cinq premiers dixièmes à la charge du souscripteur primitif?

Le porteur d'action dans une société anonyme peut-il être condamné par corps au paiement de sa mise sociale?

Depuis 1845, et par application du principe posé par la loi du 15 juillet 1845, les statuts de toutes les sociétés anonymes formées pour l'exploitation des chemins de fer contiennent des dispositions qui sont ainsi conçues :

Art. 7. Les souscripteurs originaires restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.  
Art. 9. Ad défaut de paiement aux époques fixes, les actionnaires (solidairement avec leurs cédants et dans les limites déterminées par l'article 7) sont soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé.

Après une mise en demeure, il est procédé à la Bourse à la vente des actions en retard. La vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profite de l'excédant du prix de vente s'il y en a, et qui, dans le cas contraire, est personnellement tenu de payer le déficit.

Après le paiement des cinq premiers dixièmes, l'action nominative peut être échangée contre une action au porteur.

Ces statuts qui sont, nous le répétons, presque devenus de style pour la plupart des sociétés anonymes, sont aussi ceux de la compagnie du chemin de fer de Dieppe.

En 1849, un grand nombre d'actionnaires, étant en retard de payer les dixièmes échus, fit procéder à la vente des actions des retardataires. Le prix de cette vente étant inférieur au solde resté sur ces actions, il en résultait un déficit à l'occasion duquel la compagnie forma une instance qui fut portée devant MM. Guibert et Colmet-d'Aaage, arbitres.

Indépendamment de plusieurs questions préjudicielles, sur lesquelles les deux arbitres furent d'accord, il y eut partage sur la question de savoir comment et à qui devait être appliquée la limitation de responsabilité, et comment devait s'imputer le prix de vente.

Il y avait devant les arbitres plusieurs sortes d'actionnaires : 1<sup>o</sup> les souscripteurs primitifs qui n'étaient plus porteurs des actions; 2<sup>o</sup> les cessionnaires de ces souscripteurs primitifs n'étant plus porteurs; 3<sup>o</sup> les cessionnaires encore porteurs.

Les premiers reconnaissaient qu'ils étaient engagés pour les cinq premiers dixièmes; mais ils soutenaient que, le prix de vente à la Bourse suffisant pour payer le ou les dixièmes par eux dus, ils étaient libérés. La compagnie soutenait, au contraire, que le prix devait s'imputer sur les derniers dixièmes.

Les seconds soutenaient que, simples cessionnaires des souscripteurs primitifs, ils n'étaient plus porteurs des actions; ils échappaient à toute responsabilité, même pour les cinq premiers dixièmes; ce que contestait la compagnie.

Enfin, les troisièmes soutenaient que, bien que porteurs actuels, ils n'étaient pas, au-delà des cinq premiers dixièmes, tenus par la voie personnelle et que leurs actions seules répondaient du déficit.

M. Duvergier, nommé tiers-arbitre, adopta l'avis de M. Guibert, qui avait admis les conclusions de la compagnie, et M. Roselli, qui se trouvait dans la troisième catégorie, comme étant encore porteur de trois cent cinquante actions, fut condamné par corps à payer, pour déficit résultant de la vente de ses actions, la somme de 36,060 fr.

Voici la sentence de M. Duvergier qui s'appliquait en outre à quarante-trois actionnaires se trouvant dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus indiquées, lesquels n'ont pas interjeté appel.

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 des statuts, le montant des actions doit être versé par dixièmes et les souscripteurs originaires restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action;

« Que l'article 9 prévoit le défaut de paiement aux époques fixes; qu'il dispose que les actionnaires (solidairement avec les cédants et dans les limites déterminées par l'article 7) sont soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément; que le numéro de l'action en retard est publié, à Paris, dans l'un des journaux désignés; que, quinze jours après cette publication pour tout délai et sans autre formalité, il est procédé, à la Bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change, à la vente de ladite action sur duplicate; que la vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire qui profite de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, et qui, dans le cas contraire, est personnellement tenu de payer le déficit;

« Considérant que la compagnie, usant du droit à elle conféré, a fait procéder à la vente des actions appartenant aux retardataires; qu'au moment où elle a pris cette détermination, il y avait en déjà sept dixièmes appelés, qu'il y a eu, pour la compagnie, obligation de présenter aux acheteurs les actions libérées de ces sept dixièmes; que ce devoir lui était imposé par l'usage constant de la place de Paris et par le dernier alinéa de l'article 9 des statuts qui dispose que le titre de l'action vendue est nul de plein droit et qu'un titre nouveau, portant le même numéro que le titre annulé, est délivré à l'acquéreur;

« Considérant que la compagnie a touché le prix des actions ainsi vendues et qu'elle a cru pouvoir l'employer à se couvrir d'abord des sixième et septième dixièmes; qu'en procédant ainsi elle a agi conformément aux statuts;

« Qu'en effet il résulte du texte comme de l'esprit de l'acte social, que chaque souscripteur originaire est garant du versement des cinq premiers dixièmes, qu'il doit, en conséquence, verser lui-même ou faire verser les cinq premiers dixièmes à la compagnie, qu'il ne peut s'affranchir de ses obligations par l'abandon de l'action qu'autant qu'il a effectivement payé ou fait payer à la caisse une somme égale au montant des cinq premiers dixièmes;

« Que la compagnie, en se réservant le droit de vendre les titres des retardataires, aux risques et périls de ceux-ci, n'a point entendu abdiquer ou modifier son action personnelle, qu'elle a voulu seulement s'assurer un moyen facile et prompt d'arriver à son but, le recouvrement du montant de ses actions, qu'elle entendrait autrement les droits attribués à la société, ce serait s'exposer à éprouver un déficit dans la formation du capital social;

« Qu'en effet, affecté d'abord au paiement des cinq premiers dixièmes ou de la partie de ces dixièmes non payés, la somme provenant de l'acheteur, ce serait laisser impayés, en tout ou en partie, les sixième et septième dixièmes; tandis qu'au contraire, si l'on emploie le prix à couvrir la compagnie des sixième et septième dixièmes, elle conserve son action contre le souscripteur originaire pour la portion due des cinq premiers dixièmes, et son action contre l'acheteur ou tout autre porteur ultérieur pour les huitième, neuvième et dixième;

« Que la différence de ce résultat suffit pour justifier les prétentions de la compagnie; car il n'est pas possible de supposer qu'elle ait entendu, subordonner au caprice ou à la mauvaise volonté des actionnaires la formation du capital social;

« Considérant, d'ailleurs, que la compagnie, en vendant les actions des souscripteurs retardataires, agit pour leur compte, puisque l'excédant s'il y en a, leur profite;

« Que les conséquences de la vente doivent donc être les mêmes que si la vente était consentie par l'actionnaire personnellement;

« Que, dans cette hypothèse, il aurait été contraint de présenter les actions sur le marché, libérées de tous les dixièmes appelés; que, si la situation avait été exactement celle qui lui est faite par la vente que la compagnie a opérée;

« Que si la compagnie, au lieu de présenter les actions libérées des sept premiers dixièmes, avait laissé en souffrance les sixième et septième, le prix qu'elle aurait obtenu aurait été moindre précisément du montant de ces deux dixièmes dont l'acheteur aurait été tenu, et qu'il est impossible de faire peser sur la compagnie une perte en raison du mode qu'elle a adopté pour la vente, lorsque ce mode lui était indiqué par les usages de la place et par les statuts;

« Considérant qu'on objecte en vain que les souscripteurs originaires ont entendu être déchargés de toute obligation pourvu que le prix de l'action vendue, joint aux sommes par eux versées, formât les cinq premiers dixièmes; que le contraire résulte expressément des art. 7 et 9 des statuts qui imposent aux souscripteurs l'obligation personnelle de verser les cinq premiers dixièmes en distinguant formellement cette obligation de l'obligation réelle; que, dans tous les cas, l'obligation dérivant des statuts, le fait de la compagnie, agissant comme mandataire de l'actionnaire, a imposé à l'actionnaire une nouvelle obligation, celle de rembourser les avances de la compagnie ou de l'indemniser de la perte par elle subie en présentant comme payés les sixième et septième dixièmes qui ne l'étaient pas effectivement;

« Considérant que les défendeurs sont également mal fondés à prétendre que leur engagement, entendu comme la compagnie soutient qu'il doit l'être, les obligerait d'une manière aussi étendue que s'ils avaient payés les dix dixièmes en entier; que le contraire résulte de ce qu'alors même que la vente n'aurait rien produit chaque souscripteur originaire aurait été tenu envers la compagnie en complétant le paiement des cinq premiers dixièmes et n'aurait été soumis à aucune réclamation pour les cinq derniers;

« Qu'enfin il est impossible de faire un grief à la compagnie de l'époque et du prix auquel elle a vendu les actions; qu'elle est investie, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire, et que rien ne constate qu'elle en ait fait usage d'une manière imprudente ou avec mauvaise intention;

« Par ces motifs, etc. »

M. Roselli a interjeté appel de cette sentence en soutenant qu'il était libéré par le versement des cinq premiers dixièmes, et que, subsidiairement, il n'y avait pas lieu de prononcer la contrainte par corps.

La Cour, après avoir entendu M. Paillet pour M. Roselli, et M. Paillard de Villeneuve pour la compagnie du chemin de fer de Dieppe, et, sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général,

Adoptant les motifs de la sentence arbitrale, a confirmé.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 25 juin.

ARRÊT BOCHER. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION. — CONFISCATION.

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport;

« OUI M. Mathieu-Bodet dans ses observations à l'appui du pourvoi;

« OUI M. l'avocat-général Raynal en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 163 et 193 du Code d'instruction criminelle, en ce que la disposition pénale appliquée aux faits déclarés constants n'aurait pas été lue à l'audience;

« Attendu que le premier de ces articles, placé au titre des Tribunaux de police, n'a trait qu'à la nécessité pour ces Tribunaux de motiver les jugements de condamnation et d'y insérer le texte dont ils ont fait l'application;

« Attendu que l'article 193, qui régit les matières correctionnelles, et aux termes duquel lecture doit être donnée à l'audience par le président de la disposition de loi qui a servi de base à la condamnation, n'a pas été attaché à l'accomplissement de cette forme la peine de nullité;

« En ce qui touche la fausse application et par suite la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Sur la première des trois propositions dont se compose ce second moyen, laquelle consiste en ce que ledit article n'aurait pas eu en vue de réprimer les distributions nécessaires et légitimes par les besoins de la défense;

« Attendu que les articles 14, titre II de la loi du 24 août 1790, et 23 de la loi du 17 mai 1819, se rapportent exclusivement au cas d'une instance ouverte et pendante devant les Tribunaux;

« Attendu que les immunités inviolables de la défense judiciaire, reconnues et consacrées par ces articles, n'ont pu recevoir une atteinte quelconque, dans l'espèce, de l'application faite au demandeur des peines édictées par l'article 6 précité, les distributions déclarées à sa charge ayant eu lieu antérieurement à l'introduction, au nom de ses mandants, de toute action en justice;

« Sur la seconde proposition, ayant pour objet de soutenir que la remise des écrits à distribuer n'équivalait pas à distribution;

« Attendu qu'il n'échet d'examiner quelle qualification est applicable au fait de cette remise, puisque l'arrêt attaqué déclare qu'il ressort en outre des circonstances de la cause que Bocher a distribué lui-même plusieurs exemplaires, desdits écrits, déclaration qui suffit pour justifier pleinement la condamnation;

« Sur la troisième proposition relative au caractère prétendu licite des distributions accidentelles et à l'absence dans l'arrêt attaqué de toute certitude légale du fait même de ces distributions;

« Attendu que la disposition sus-mentionnée de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue; que l'assimilation qu'elle établit, à la différence des lois du 10 décembre 1830 et 16 février 1834, entre le distributeur et le colporteur est exclusive de toute distinction motivée sur le caractère des distributions non autorisées ou sur la qualité du distributeur;

« Que dans l'un comme dans l'autre cas la même éventualité de préjudice entraîne la même nécessité de répression;

« Attendu également qu'en déclarant l'existence du fait, le juge n'est pas tenu de spécifier les preuves sur lesquelles se fonde sa conviction;

« La Cour rejette ces deux premiers moyens.

« Mais en ce qui touche la violation des articles 283 et 286 du Code pénal,

« Sur le moyen résultant de ce que le délit prévu et puni par ces articles consiste dans la double omission des noms et demeures tant de l'auteur que de l'imprimeur, circonstance dont une seule a été reconnue constante au procès;

« Attendu, en effet, que la réunion de ces deux conditions est nécessaire à la constitution de ce délit; qu'en prononçant contre le demandeur la peine de la confiscation, sans énoncer que les imprimés dont il s'agissait ne portaient pas les indications relatives à leurs auteurs, et qu'en se bornant à déclarer l'omission des noms et demeures de l'imprimeur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et dès-lors violé les articles précités du Code pénal;

« Mais attendu que ce chef de prévention est entièrement distinct de l'infraction ci-dessus constatée à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et que cette infraction sert légalement de base à l'application des peines de cet article;

« Par ces motifs, et attendu la régularité de l'arrêt en la forme,

« La Cour rejette le pourvoi de Bocher, quant au fait de distribution d'écrits non autorisés, et quant à la disposition relative au délit prévu par les articles 283 et 286 précités du Code pénal,

« Casse et annule, *parte in qua* la condamnation qui porte sur la confiscation des imprimés saisis. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juin.

CONCUSSION. — CONCIERGE D'UNE PRISON. — FOURNITURE DES DÉTENU.

Les geôliers et concierges des prisons et maisons de détention sont de véritables officiers publics dans le sens de l'art. 147 du Code pénal, lorsque, proposés à la fourniture de la nourriture des détenus, en leur qualité exclusive de geôliers ou de concierges, ils se sont fait remettre par l'administration départementale des sommes pour fournitures qu'ils n'avaient pas faites. (Voir arrêt du 26 août 1824.)

L'arrêt de la chambre d'accusation qui comprend deux chefs de prévention distincts et qui est annulé sur l'un d'eux, laisse subsister le second chef et le renvoi devant la Cour d'assises auquel il a donné lieu. L'annulation de l'un des chefs n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autre, et dans le cas où la nouvelle chambre d'accusation saisisse renverrait devant une Cour d'assises autre que celle précédemment saisie, il y aurait lieu, attendu la connexité des deux accusations, à un règlement de juges, aux termes de l'article 259 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général de la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Louis Moreau, geôlier de la maison de détention de Civray, pour concussion.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUPS ET BLESSURES À UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — QUESTION AU JURY. — VICE DE COMPLEXITÉ.

Est nulle, comme entachée du vice de complexité, la question au jury qui comprend le fait principal de coups et blessures, et la circonstance aggravante que ces coups et blessures ont été portés à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Aux termes de la loi du 13 mai 1836,

deux questions distinctes et séparées auraient dû être soumises au jury.

Cassation, sur le pourvoi de Mathias Weiss, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 27 mai 1852, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour coups et blessures portés à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires.

FAUX. — QUESTION ALTERNATIVE. — VICE DE COMPLEXITÉ.

Il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer... » Dans cette question plutôt alternative que complexe, il y a une seule accusation pour le même fait, dont les éléments sont pour ainsi dire indivisibles, et ne pouvant entraîner que la même peine.

Rejet du pourvoi du sieur Jean Chantreau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 18 mai 1852, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour faux. M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour avait à statuer aujourd'hui sur les pourvois dirigés par trois condamnés à la peine de mort contre les arrêts qui les ont frappés; elle a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Louis-Edouard Lullier, dit Adolphe, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 26 mai 1852, pour assassinat et faux en écriture de commerce.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Victor Luro, avocat d'office.

2<sup>o</sup> De Jean-André Giamarchi, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 23 mai 1852, pour assassinat et incendie.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Victor Luro, avocat d'office.

Et 3<sup>o</sup> De Saïd-ben-Affat-ben-Haddad, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour criminelle d'Alger, du 29 mai 1852, pour meurtre suivi de vol.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Lége-Saint-Angel, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Joseph-Constant-Ursin Marguerin et Jean-Charles-Etienne Duvelloyer, condamnés par la Cour d'assises du Calvados, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à douze ans de travaux forcés, pour vol avec violence sur un chemin public; — 2<sup>o</sup> De Adolphe-Eugène-Alfred Lejeune (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 3<sup>o</sup> De Joseph Genin (Drôme), cinq ans d'emprisonnement, coups à son père; — 4<sup>o</sup> De Joseph Bonnet-Ballon (Drôme), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Louis-Alexis Audouard (Vienne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Blaise Frichet (Seine-et-Oise), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Léon-Amédée Gilles (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 8<sup>o</sup> De Jean Becker (Vienne), six ans de réclusion, vol qualifié;

9<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Auguste Fèvre (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 10<sup>o</sup> De Félix-Jean dit John (Saint-Pierre-Martinique), sept ans de travaux forcés, incendie; — 11<sup>o</sup> De Frédéric-Guillaume Bessy dit Frédéric-Alphonse Daroval (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 12<sup>o</sup> De Héloïse-Onésime Thomas (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 13<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Jager (Moselle), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> De Louis Danguy (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Lebreton (Seine-et-Oise), deux ans d'emprisonnement, faux.

## COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à

la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 8 et 9 juin.

ASSASSINAT D'UNE FILLE PAR SON PÈRE. — ATTENTAT SUR TROIS DE SES FILLES. — BIGAMIE. — ALIÉNATION MENTALE SIMULÉE.

Ce crime avait jeté l'épouvante dans la ville de Lorient; les commentaires les plus étranges circulaient dans le public sur les motifs qui avaient pu porter un père à plonger ses mains dans le sang de sa fille, qui, après avoir été forcée de l'abandonner une première fois, avait consenti à revenir le soigner dans sa vieillesse, sujette aux infirmités les plus dégoûtantes. Il y avait là ou un de ces crimes les plus épouvantables, ou un malheur déplorable dû à la dévotion la mieux caractérisée. Les débats allaient éclaircir ce mystère; aussi la foule s'empresse-t-elle d'envahir l'auditoire. Les bancs mêmes réservés aux témoins et aux jurés qui ne connaissent pas de l'affaire sont eux-mêmes remplis par les curieux qui sont parvenus à s'y glisser.

Un homme d'une haute taille, âgé de 54 ans, mais qui porte davantage, s'avance péniblement, aidé d'une canne et soutenu par un jeune enfant de la prison, sur le banc des accusés. Son front est chauve et découvert, ses cheveux sont gris et ras, son teint pâle et mal fait ressortit davantage de larges plaques rouges qui lui couvrent le front et qui couvrent l'extrémité de son nez gros et fort. Ses yeux, ternes, en apparence, sont presque constamment fixés à terre; ses coudes appuyés sur ses cuisses lorsqu'il est assis et ses mains jointes entre ses genoux lui donnent une attitude d'idiotisme et d'hébétément propre au rôle qu'il se prépare à jouer. Ses infirmités sont telles que ses défenseurs sont obligés de s'asseoir à une certaine distance, à l'extrémité de leur banc, situé au-dessous du sien.

Ce banc est occupé par M. Jourdan et Fleury.

M. Dupuis, procureur de la République, est au siège du ministère public.

L'accusé déclare se nommer Dominique Elger, âgé de 54 ans, né à Gundolsheim (Haut-Rhin), musicien d'artillerie en retraite, à Lorient.

Après le tirage du jury et les autres formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Dominique Elger et sa fille Jenny habitant seuls, rue du Quai, n<sup>o</sup> 3, à Lorient, un appartement, composé d'une chambre et d'une cuisine. Leur lit n'était séparé que par un paravent.

« Le 23 mars 1852, Elger, contrairement à ses habitudes, se leva vers cinq heures du matin. Les voisins l'entendirent et en furent surpris.

raconté le crime dont elle a été victime :

« Je dormais, a-t-elle dit, quand j'ai été frappée à la gorge, et mon père était près de mon lit. Je rêvais que l'on m'assassinait. Je disais dans mon rêve : « Oh ! combien je souffre. Faites-moi la grâce, ô mon Dieu, de me réveiller. Mon rêve est fini... oh ! quel bonheur. » Ouvrant les yeux, j'aperçus mon père debout près de moi, et je sentis mon sang couler le long du cou. Je me suis assise dans mon lit, et alors mon père, mettant sa main sur ma poitrine, a déchiré ma chemise et m'a porté un coup au-dessus du sein. J'ai eu la force de sortir de mon lit, et, quoique frappée une troisième fois au-dessus du sein, j'ai pu renverser mon père, me diriger vers la porte fermée à clé, l'ouvrir et descendre l'escalier. Je suis tombée sans connaissance sur le palier de l'étage inférieur. »

« C'est à cet endroit, en effet, que cette malheureuse jeune fille fut trouvée, baignée dans son sang, par les voisins, qui depuis quelques instants entendaient un grand bruit chez Elger. On s'empressa de lui donner des soins ; les hommes de l'art, qui furent immédiatement appelés, constatèrent sur sa personne les blessures les plus graves, faites avec un instrument piquant et tranchant : 1° à la partie latérale gauche du cou, une plaie de six centimètres pénétrant dans le larynx ; 2° à la partie antérieure de la poitrine, au-dessus de la glande mammaire gauche, une autre plaie légèrement oblique de dedans en dehors et de bas en haut, de cinq à six centimètres d'étendue ; elle n'intéressait que la peau et le tissu cellulaire ; 3° au-dessous du sein gauche, une autre plaie d'une longueur de dix centimètres ; elle intéressait la plèvre costale, qui était ouverte dans une étendue de trois centimètres ; 4° à la main gauche, il existait sur la face palmaire des quatre derniers doigts des plaies, qui, par leur situation à des hauteurs différentes, dénotaient qu'elles avaient été produites par le tranchant acéré d'un instrument que la main avait saisi et voulu arracher. »

« La mort devait être nécessairement la conséquence de pareils désordres, et Jenny Elger est en effet décédée le 30 mars. »

« Au moment où, le 23 mars, on rapportait chez lui le corps de sa fille, Elger se promenait à grands pas dans sa chambre. Déjà il avait eu le temps de faire disparaître l'arme dont il s'était servi ; on ne trouva dans sa poche qu'une médaille de piété tachée de sang, que Jenny portait au cou habituellement. »

« Interrogé par plusieurs personnes, il fit la même réponse à toutes les questions : « Je ne sais pas. »

« Devant le juge d'instruction, dans son interrogatoire, qui eut lieu quelques heures après le crime, Elger fit invariablement la même réponse. « J'ai souvent la tête chavirée et des moments d'absence, » ajoutait-il. »

« Ce système ne peut être sérieux. Jamais avant le 23 mars aucun des témoins qui ont été en relations avec Elger n'a eu l'idée qu'il pût être aliéné ; jamais ses filles, ses femmes n'ont fait confidence à personne de cet état de folie plus ou moins fréquente dont parle l'accusé. »

« Depuis son arrestation, dans son interrogatoire, quelques heures après le crime, dans une lettre du 24 mars, dans sa conduite et ses actions depuis qu'il est détenu, on trouve la preuve qu'il n'est pas aliéné, qu'il a agi sous l'influence d'un sentiment réfléchi, volontairement. »

« Elger s'est marié deux fois. En 1825, étant alors au service de la France en Espagne, il épousa Françoise Calvari, cantinière de son régiment. L'acte de mariage fut rapporté par un capitaine faisant fonctions d'officier de l'état civil ; mais cet acte, n'ayant pas été précédé ou accompagné des formalités légales, fut déclaré nul par jugement du Tribunal de Lorient, le 7 février 1838. »

« Depuis 1830, Françoise Calvari avait cessé d'habiter avec son mari dont elle avait eu trois filles, Jenny, Henriette et Marianne. Dès 1835, quoiqu'il ignorât la nullité de son premier mariage, qui ne fut prononcée que trois ans après, Elger épousa Evéline Letellier. Poursuivi pour bigamie, il fut acquitté. Il a deux autres filles de cette seconde union ; elles sont encore en pension dans un couvent à Guidel. »

« Dans les premiers jours de janvier 1851, Henriette, née du premier mariage, a épousé le sieur Duverger, et Elger habitait avec ses deux autres filles, Marianne et Jenny. Le caractère de cet homme était difficile et violent ; souvent il frappait ses filles avec brutalité, et des témoins ont vu les consuetudes qu'elles portaient sur le corps et les ont entendues se plaindre. Jenny a même raconté que son père l'avait traînée par les cheveux. Ces violences avaient pour cause, paraît-il, l'immoralité d'Elger et la résistance de ses filles. Celles-ci ont, en effet, souvent révélé les tentatives de leur père. »

« Ces jeunes filles prirent le parti d'abandonner la maison paternelle, parce qu'elle n'y était pas en sûreté ; elles se réfugièrent chez des étrangers. »

« Marianne, quelques mois après, partit pour Napoléon-Vendée avec un homme qu'elle désirait épouser, et, au mois de mars 1852, elle écrivait à son père pour le prier de consentir à son mariage. »

« Jenny avait une conduite bien différente, et exemplaire. Après avoir refusé, pendant plusieurs mois, de retourner chez son père, apprenant que celui-ci était malade, et confiante dans les promesses qu'elle lui avait fait faire de se mieux conduire vis-à-vis d'elle, elle alla lui donner des soins. »

« Recherchée en mariage par Julien Letacon, qu'elle aimait, Elger avait d'abord donné son consentement, puis cherchait à reculer l'époque de la consécration de ce mariage, fixé au mois d'avril. »

« Le 22 mars, lorsque Tacon, vers deux heures de l'après-midi, alla voir sa fiancée, il la trouva couchée toute habillée ; elle se plaignait d'être indisposée ; mais elle se leva bientôt, retint Tacon pendant plusieurs heures, lui demanda avec instance de revenir la voir le soir. »

« On dirait, en lisant le récit de cette conversation, qu'elle craignait d'être seule avec son père. »

« Au moment où elle va être assassinée, on est surpris de la voir rêver le crime qui s'accomplit à l'instant même, comme si son imagination avait été frappée par des menaces récentes. On n'est pas étonné de l'entendre dire à Tacon, son fiancé, quelques heures avant sa mort, et en lui donnant le seul bijou qu'elle possédait (sa montre) : « Jules, je meurs pour vous ! » Et comme si ces circonstances eussent suffi pour prouver le motif de l'assassinat, lorsque le magistrat l'interroge et lui demande si son père a commis ou tenté sur sa personne des actes contraires à la pudeur, elle dit : « Je n'ose vous répondre, car il est mon père et sa honte pourrait rejallir sur moi et sur ma sœur. » Et, dans un autre moment, on l'entend se parlant à elle-même, dire tout bas et en soupirant : *Canaille!* »

« Elger s'est défendu de toute tentative contre ses filles, et quoiqu'il paraisse que Jenny a toujours eu une excellente conduite, il n'a pas hésité à dire que si elle l'avait quitté pendant plusieurs mois, c'était parce qu'il ne voulait pas souffrir qu'elle eût des amants. »

« On passe ensuite à l'audition des témoins. Le premier entendu est le commissaire de police de Lorient. »

M. Deschamps : Informé d'un meurtre avait été commis rue des Quais, 3, ce magistrat se hâta de s'y transporter ; il trouva la fille Elger dans son lit et recevant les soins du docteur Guillard, auquel venait de se joindre le docteur Badélio. Le père était gardé à vue dans un cabinet voisin par un des agents de police. Il se fit conduire à

la maison d'arrêt ; mais auparavant, lui ayant demandé comment il avait été porté à commettre sur sa fille des actes de violence si graves, l'accusé lui a répondu « Je n'en sais rien. » Ce qu'il avait fait de l'instrument qui lui avait servi à connaître le crime : « Je n'en sais rien, j'en me souviens pas. » Et il fit la même réponse à toutes ses interpellations. »

Le témoin rend compte ensuite des perquisitions infructueuses qu'il fit dans toute la maison pour retrouver le couteau ou le poignard qui avait servi à Elger. Il a cherché jusque dans l'épaisseur du plafond défoncé dans quelques endroits, mais toujours sans succès. »

Henriette Elger, sœur de la victime, étant survenue, le témoin crut devoir l'interroger sur la conduite de son père envers elle et sa sœur. Elle me signala alors à regret, dit-il, son père comme ayant toujours eu les plus mauvais procédés pour ses enfants, et sur mes questions qu'il paraissait d'après la rumeur publique qu'il avait cherché à abuser de ses filles et que c'était peut-être dans un semblable moment qu'il s'était porté contre Jenny aux actes de violence dont nous constatons les tristes suites ; elle garda d'abord un silence accusateur ; puis elle ajouta qu'il était bien pénible à des enfants de révéler la honte de leur père. »

M. le président, à Elger : Voulez-vous nous dire maintenant ce que vous avez fait du poignard ? car il sera prouvé que vous vous êtes servi d'un couteau-poignard. »

Elger, après un instant de silence : Je ne sais pas, je ne me souviens pas. »

M. le président : Vous ne savez pas, vous ne vous souvenez pas ! C'est là votre système de défense ; il est fort habile et le seul que dans votre position vous puissiez adopter avec quelque chance de succès ; mais il prouve une grande intelligence, et messieurs les jurés remarqueraient que pour tout ce qui ne touche pas à l'assassinat de votre fille, votre mémoire est très fidèle et qu'elle ne vous fait défaut que lorsque la réponse serait compromettante pour vous. Encore une fois, qu'avez-vous fait du couteau-poignard ? »

Elger : Je n'avais pas de couteau-poignard ; si j'ai frappé, c'est avec un couteau ou des ciseaux. Je ne m'en souviens pas ; j'avais la tête chavirée. »

M. le président : Nous verrons plus tard que vous aviez un couteau-poignard ; votre fille l'a dit ; mais il résulte de la déposition du témoin que malgré toutes ses recherches, il n'a pu retrouver l'instrument du crime. Vous avez donc profité du court moment où vous êtes resté seul après la fuite de votre malheureuse fille pour le cacher. Cela prouve que vous aviez conservé votre sang-froid, votre présence d'esprit et que vous n'aviez pas la tête chavirée. »

Elger : Je ne sais pas ; je ne me souviens pas. Le témoin rapporte ensuite qu'il a trouvé dans la poche du paletot d'Elger une petite médaille de piété que sa fille Jenny avait l'habitude de porter à son cou. Cette médaille était ensanglantée ; le cordon qui la retenait à été trouvé le lendemain sur le parquet, dans la chambre où a été commis le crime. »

Le lendemain de son arrestation, Elger adressa de la prison au témoin une lettre par laquelle il lui disait qu'il était très inquiet sur les objets qu'il avait laissés dans son habitation : Argent monnoyé 75 fr., des bijoux sous son traversin, une bague chevalière, une clé de montre en or, une boîte en cerisier, contenant trente-neuf ou quarante pièces, telles que quatre montres en or, quatre tabatières en argent, etc., etc. »

Il est ensuite donné lecture de cette lettre qui entre dans les plus minutieux détails sur le lieu où chaque chose devait se trouver. »

M. le substitut : Elger, vous voyez bien que dès votre arrivée à la prison la mémoire vous était revenue. Pourquoi aviez-vous tant de montres et de bijoux ? »

Elger : C'était pour mon commerce, je les avais reçus en paiement, et je les vendais aux marins. »

M. le président : Vous avez tenu une cantine, et vous vous faisiez livrer en paiement des objets d'une valeur bien supérieure à ce qui vous était dû. Ne prétendez-vous pas sur gages aussi ? »

L'accusé : Non, j'avais cessé mon commerce, parce que je faisais de mauvaises affaires. »

Nicolas Maréchal, maréchal-des-logis de gendarmerie à la résidence de Lorient : Ce témoin, accouru un des premiers sur le lieu du crime, y a trouvé le commissaire de police, et fait une déposition semblable. »

On entend ensuite huit témoins dont les dépositions confirment les faits déjà appris par l'acte d'accusation. »

La dame Boudoir, femme Poucot, déclare que vers la fin du mois de janvier 1851, les deux filles d'Elger, nommées Jenny et Marianne profitèrent de l'absence de leur père, qui était allé à Guidel voir ses deux jeunes filles issues de son second mariage, pour quitter la maison paternelle. Elles dirent qu'elles étaient très malheureuses avec leur père, qu'elles ne pouvaient plus rester avec lui, que c'était un vrai tyran. Je m'adressai, ainsi que M<sup>lle</sup> Plédron, à M. le procureur de la République de Lorient pour savoir si je pouvais donner asile à Jenny et M<sup>lle</sup> Plédron à Marianne ; il nous répondit que, puisqu'elles étaient majeures, nous pouvions les prendre en toute sécurité. Jenny, qui était chez moi, a toujours eu une conduite exemplaire ; elle était très pieuse. Son père n'est pas venu la chercher chez moi, mais il lui a fait parler par plusieurs personnes. Jenny m'a avoué les tentatives de son père près d'elle et de sa sœur Marianne la nuit. Jenny s'étant trouvée sans ouvrage, son père la fit encore solliciter de retourner près de lui et lui avait juré devant diverses personnes qu'il la rendrait heureuse. Je l'ai vue depuis son retour chez son père, et elle me disait que son père ne la rendait pas malheureuse, mais qu'il était toujours grognard et tyran. Pendant sa maladie, elle m'a dit qu'elle dormait lorsque son père l'a frappée. »

Julien Le Tacon, ouvrier sellier : L'arrivée de ce témoin occasionne un certain mouvement dans l'auditoire. (C'est le fiancé de Jenny Elger.) Il dépose ainsi : Lorsque je me suis marié, il y a dix ans, avec Jeanne Choupot, ma femme travaillait comme ouvrière chez les époux Elger. Leur fille Jenny fut la marraine de mon premier enfant. J'avais de fréquentes relations avec la famille Elger, et j'ai plusieurs fois mangé chez eux. Après le décès de ma femme, qui eut lieu le 10 novembre dernier, je continuai à fréquenter la maison Elger. Jenny aimait beaucoup mes enfants ; elle avait même emmené ma fille coucher avec elle lorsqu'elle perdit sa mère. Je me disais : « Puisqu'elle est si bonne pour eux, elle ne refusera peut-être pas de leur en tenir lieu. » J'en ai parlé indirectement au père Elger, en lui disant que je serais heureux d'avoir Jenny pour seconde femme. Il se mit à sourire et ne me fit pas de réponse. Je continuai à aller tous les soirs causer dans la maison. Un soir, six semaines avant le crime, je me déterminai à faire au père Elger la demande de la main de sa fille Jenny. Il me répondit qu'il ne mettrait pas d'opposition à notre mariage, et que, puisque telles étaient mes intentions, le plus tôt ne serait que le mieux. »

Quelques jours après cette demande, me trouvant à causer chez le père Elger avec sa fille, il racontait avec gaieté quelques anecdotes. Je voulus dire un mot, mais il me porta du bout de ses doigts un coup sur la figure, en me disant : « Ne me coupez pas la parole. » Je crus m'apercevoir qu'il avait de l'amitié contre moi. Je tournai la chose en plaisanterie ; mais un instant après, lui ayant adressé une question, il me porta un second coup avec la main sur la figure, en me disant : « Vous ne vous taisez

pas ! » Je me levai de ma chaise, et je ne pus m'empêcher de lui dire : « Ne me frappez pas une troisième fois ou nous allons voir... Si je viens chez vous, c'est avec de bonnes intentions pour votre fille. »

Elger se calma alors, et me dit que ce qu'il avait fait n'était qu'une plaisanterie. Le lendemain, je retournai passer la soirée, et il me dit : « Il est temps que vous arriviez, en voilà une (en me montrant Jenny) qui n'a pas desserré les dents de la journée. » Dans les premiers jours de mars, je dis à Elger que je voulais en finir, parce que j'avais mes enfants en pension, ce qui était une grande charge pour moi. « Le plus tôt sera le mieux ! » dit-il. Ma future et moi nous fixâmes notre mariage à la semaine après Pâques, et il ne fit pas d'observation. Jenny ne voulait pourtant pas y croire. Elle racontait cependant qu'autant son père avait été méchant pour elle, autant il présentait l'air de bons procédés ; qu'il lui avait donné des chemises, des robes, des bonnets. »

La veille du jour où Jenny a été tuée par son père, c'est-à-dire le 22 mars, j'allai la voir vers deux heures de l'après-midi. Je demandai à Elger de ses nouvelles comme d'habitude. Il me répondit toujours la même chose... Ne voyant pas Jenny, je demandai où elle était : « Pas bien portante, » dit-il. Effectivement je la trouvai dans son lit tout habillée derrière le paravent. Elle me dit qu'elle était un peu indisposée ; néanmoins elle se leva et me témoigna le désir que je restasse toute l'après-midi avec elle, ce que je fis, et ne quittai la maison qu'à quatre heures. Elle m'engagea à revenir le plus tôt qu'il me serait possible, mais je ne pus trouver un moment pour y aller dans la soirée. »

Le lendemain, vers huit heures du matin, j'appris en ville, pendant que je déjeunais, qu'Elger venait de tuer sa fille. Je fus saisi d'épouvante, et je me hâtai d'aller à son domicile, mais les médecins ne me permirent pas de parler à Jenny. Ce ne fut que vers midi que je pus la voir. Je restai près d'elle jusqu'à la fin du jour et la nuit suivante. Je l'entendis dire tout bas en soupirant : « Canaille... quatre médecins... » Je ne l'ai pas questionnée à cause de son état de faiblesse. »

Le lendemain je passai une partie de la journée auprès de Jenny. Je lui demandai comment son père avait pu la mettre dans l'état où je la voyais ? Elle me répondit : « Je ne sais pas... Je dormais quand j'ai reçu le premier coup de couteau. » Elle me dit aussi qu'étant levée toute épouvantée pour s'enfuir, son père lui avait porté deux autres coups ; qu'en se défendant, elle avait poussé son père, qui était tombé, et qu'elle avait profité de cette circonstance pour ouvrir la porte et prendre la fuite. »

Le 29 mars, la veille de sa mort, elle m'a donné pour souvenir, en présence de plusieurs personnes, la montre que je porte (le témoin présente une petite montre et une chaîne en argent), en me disant : « Jules... vous savez que je meurs pour vous... » (Ici la voix du témoin est voilée par les sanglots, et tous les assistants partagent son émotion.) »

M. le président, après quelques moments de silence : Savez-vous quelle était la moralité et la conduite d'Elger envers ses filles ? »

Le témoin : Je sais qu'il a maltraité plusieurs fois sa fille Jenny, qu'il l'a même traînée par les cheveux, ainsi qu'elle m'en a fait l'aveu. Je sais aussi qu'il forçait ses filles à se mettre dans le bain où il avait été lui-même, et qui était sali par ses crachats. »

M. le président : Et sur les tentatives faites sur ses filles, avez-vous reçu quelques confidences ? »

Le Tacon : Non ; Jenny ne m'en a pas parlé. Je sais seulement qu'elle a dit à ses amies que j'avais tort de croire au consentement de son père, que je ne le connaissais pas, et qu'il ne laisserait jamais ce mariage s'accomplir. On a essayé aussi de me détourner de ce mariage en me disant : « que je n'ousserais que la veuve d'Elger ; » mais je n'y croyais pas. Jenny était un ange de vertu. »

M. le président : Quel sens avez-vous attaché à ces paroles : « Jules... vous savez que je meurs pour vous... » — R. Alors j'ai cru que c'était parce qu'il était jaloux de moi que son père l'avait tuée... (Mouvement.) »

L'émotion causée par cette déposition si saisissante empêche pendant quelque temps d'entendre le témoin suivant. »

Françoise Calvari, première femme d'Elger, et mère de ses trois filles, Jenny, Henriette et Marianne, maintenant femme de Jacques le Borgne, marchande de fruits, demeurant à Lorient : Pendant que j'étais à Brest, en 1824, je fis la connaissance de Dominique Elger, qui était caporal de musique dans le 2<sup>e</sup> régiment suisse. Nous étions sur le point de nous marier lorsque le régiment partit pour Bayonne. En y arrivant, le régiment reçut l'ordre de partir pour l'Espagne. Je fus reçue cantinière, et arrivés à Madrid je me mariaai avec Elger au commencement de 1825, devant un capitaine faisant fonctions d'officier de l'état civil. Mon mariage a été annulé par jugement du Tribunal de Lorient, il y a neuf ou dix ans, pour inobservation des formalités prescrites par la loi. »

M. le président, à Elger : N'étiez-vous pas alors poursuivi devant un Conseil de guerre pour bigamie, et n'avez-vous pas épousé une autre femme depuis un an ou deux ? »

L'accusé : Oui, mais j'ai été acquitté. Cette femme se comportait mal, et m'avait enlevé tous mes effets. »

M. le président : Vous avez été acquitté par suite de l'annulation de votre premier mariage ; mais les trois filles issues de ce premier mariage n'en sont pas moins légitimes, et quels que soient les reproches que vous adressiez à cette femme, vous-même vous n'avez pas attendu l'annulation de votre mariage avant d'épouser une seconde femme. Où est-elle en ce moment ? »

L'accusé : Elle est à Rennes, dans une maison de repenties. »

Le témoin dit ensuite que pendant leur séjour en Espagne ils avaient des couteaux-poignards, qu'il lui en reste un, et qu'Elger en avait gardé plusieurs. »

Elger prétend que ces couteaux étaient parmi les effets enlevés par cette femme, et qu'il n'en avait plus. »

M. Rémy-Julien Guillard, docteur-médecin de la marine à Lorient, dépose ainsi : »

Le 23 mars dernier, à sept heures moins un quart du matin, j'allais sortir de chez moi, lorsqu'une dame accourut tout éplorée et me dit : « Venez vite dans la maison n<sup>o</sup> 3, rue des Quais, un père vient d'assassiner sa fille... » Je suis cette femme, je monte rapidement au second, je trouve une étendue sur le palier une jeune fille qui se débattait dans les étreintes de l'agonie. Elle avait pour tout vêtement une chemise entièrement teinte de sang. Je la pris dans mes bras, je relevai la tête pour rendre plus facile la respiration ; j'y aperçus alors une plaie profonde sur le côté gauche du cou. La respiration se faisait par cette plaie, à travers laquelle s'échappaient des flots de sang. »

Sur le côté gauche de la poitrine, découverte par une déchirure de la chemise, existaient deux larges plaies : l'une au-dessus, l'autre au-dessous du sein gauche, d'où jaillaient des jets de sang qui inondaient les cloisons voisines. »

Cette jeune fille était sans pouls ; c'était déjà un cadavre, et tout en lui prodiguant les soins réclamés par ses blessures, je priai d'aller chercher un prêtre et je demandai pour elle aux voisins un lit pour l'y déposer. Les voisins me répondirent avec effroi : « Nous ne voulons pas la recevoir, car son père pourrait bien venir l'achever chez nous. — Eh bien ! qu'une de vous aille voir si chez elle il y a un lit pour la recevoir. — Oh ! non, certes, monsieur,

nous n'y monterons pas. — Je vais y monter moi-même, répliquai-je, soutenez cette jeune fille. »

Je montai l'escalier, et tournant à droite, j'aperçus une porte en grand ouverte. J'avancai sur le seuil et je vis à quelques pas de moi, au milieu de la chambre, un homme debout, les mains pendantes, la figure pâle, les yeux hagards, vêtu d'un paletot gris ; il avait un caleçon, des bas et aux pieds de vieux souliers en pantoufles. Au fond de la chambre était un lit en désordre et découvert. Il était placé à gauche, à droite un paravent qui laissait apercevoir une porte vitrée. Monsieur, dis-je à cet homme, votre fille est gravement blessée et va être portée de suite dans son lit. Veuillez vous retirer dans cette pièce (en lui faisant voir le porte vitrée). Cet homme ne me répondit rien et conserva la même immobilité. Ne recevant aucune réponse aux injonctions pressantes que je lui adressais, je descendis rapidement l'escalier pour aller dans la rue chercher le secours de quelques hommes. Je remontai aussitôt accompagné de deux hommes que je ne connais pas, je me précipitai dans la chambre et saisissant l'homme qui s'était refusé à obéir à mes injonctions, je le poussai vers la porte vitrée ; un des hommes l'ouvrit et je le précipitai dans une petite pièce que fermait la porte vitrée. Pendant qu'un des hommes faisait sentinelle je redescendis sur le palier, je pris la jeune fille blessée et la déposai sur son lit qu'entourait le paravent. Des hardes jetées sur ce lit étaient couvertes de sang ainsi que les oreillers et les draps. »

Je procédai alors au pansement des blessures, employant tous les moyens nécessaires pour ranimer une existence qui paraissait s'échapper. Pendant l'administration de ces soins le prêtre entra et je me retirai. Je revins une demi-heure après, et je trouvai près de la malade le docteur Badélio, auquel je laissai le soin de continuer le traitement. »

Le docteur raconte ensuite par quels moyens artificiels, en lui introduisant dans l'estomac quelques cuillerées de liquide nutritif, il est parvenu à prolonger l'existence de cette jeune fille pendant sept jours. Mais un abcès purulent s'étant déclaré, elle succomba à la suite de ses blessures. »

Cette déposition, faite d'une voix grave et fortement accentuée, produit une vive impression. »

M. le président : Docteur, je sais avec empressement l'occasion de vous dire que dans cette circonstance vous vous êtes montré non-seulement homme de science et de savoir, mais encore homme de cœur, et je vous félicite de la conduite que vous avez tenue. »

Le docteur Guillard : Monsieur le président, vous savez que, comme le magistrat, le médecin exerce aussi un sacerdoce. »

M. le président : N'avez-vous pas été appelé à examiner l'état mental de l'accusé ? »

Le témoin : Oui, monsieur le président ; voici à quelle occasion. Je m'étais peu occupé de l'accusé dans le premier moment, les soins à donner à sa fille m'absorbaient tout entier. Le lendemain ou le surlendemain, le docteur Badélio, qui avait vu Elger dans la maison d'arrêt, me pria de l'y accompagner pour juger de son état mental. J'y consentis, mais je demandai à entrer seul et le premier. Lorsque l'on ouvrit la porte, je fixai mon regard sur Elger et l'examina attentivement. Un éclair d'intelligence brilla dans le premier regard qu'il me lança, et je vis qu'il m'avait reconnu ; mais il se remit aussitôt, et lorsque je lui demandai s'il me reconnaissait, il me répondit : « Je ne sais pas. » Je lui rappelai alors qu'il m'avait vu portant sa fille dans mes bras et toutes les circonstances de mon entrée chez lui, mais il me répondit toujours : « Je ne sais pas. Je ne me souviens pas. » Je me retirai alors, en disant au docteur Badélio : Il faut de la prudence et un examen attentif avant de se prononcer sur l'état mental de cet homme. Pour moi, mon opinion était faite. »

M. le président : Ainsi, docteur, vous comprîtes de suite que cet homme avait arrêté un système de défense et qu'il le suivait avec intelligence ? »

Le docteur fait un signe d'assentiment ; il dit ensuite que Jenny Elger lui a dit que son père avait un couteau pointu, et la blessure qu'elle portait à la main prouvait d'ailleurs que l'instrument était tranchant des deux côtés. »

Il est aussi donné lecture d'un certificat de M. Chardin, médecin en chef de l'hôpital de Lorient, qui déclare qu'Elger, pendant son séjour à l'hospice, n'a présenté aucun symptôme d'aliénation mentale. »

L'élève interne et l'infirmier, entendus comme témoins, déclarent également qu'ils n'ont remarqué en lui aucun signe d'aliénation mentale. »

Deux témoins à décharge appelés par l'accusé donnent quelques détails sur l'habitude qu'avait Elger de s'administrer un grand nombre de remèdes, entr'autres la médecine Le Roy. »

A l'audience du 9 juin, M. Dupuy, procureur de la République, prend la parole pour soutenir l'accusation. »

Après avoir, par le simple exposé des faits, montré toute la grandeur du crime, ce magistrat, à l'aide de l'éclair qui a illuminé le regard d'Elger dans la prison de Lorient, à l'aspect du docteur Guillard, fait voir qu'Elger jouit de la plénitude de son intelligence. L'habileté avec laquelle, pendant les débats, cet homme, qui est né en Alsace, s'est prévalu de la difficulté qu'il éprouve à s'exprimer et d'une légère surdité pour préparer et étudier ses réponses, ne peut laisser aucun doute sur la rapidité et la portée de cette intelligence. Tous les témoins sont unanimes pour déclarer qu'antérieurement Elger n'avait donné aucun signe d'aliénation mentale ; il a donc eu la conscience de son action, il en doit être responsable. »

Puis, passant aux motifs qui ont pu le pousser au crime, M. le procureur de la République met à nu le cœur desséché par l'avarice, dépravé par le vice, abjurant les sentiments les plus chers à l'homme et arrivant au dernier degré de la perversité jusqu'à immoler sa fille à cette passion en quelque sorte contre nature dont la déposition de Le Tacon a donné une si émouvante démonstration. »

Ce brillant réquisitoire est terminé par un appel à toute la fermeté des jurés pour que la grandeur du châtiment soit proportionnée à l'énormité du crime. »

La tâche du défenseur, M<sup>r</sup> Jourdan, était lourde et difficile. Le système d'aliénation mentale de l'accusé lui faisant défaut, il s'est habilement comparé de cette circonstance, apprise par plusieurs témoins, qu'Elger faisait un abus immodéré de toute sorte de remèdes. C'est dans le paroxysme de l'excitation occasionnée par l'administration d'un de ces remèdes qu'est née spontanément la pensée du crime, inexplicable sans cela. Tous les efforts de la défense ont eu principalement pour but de faire écarter la préméditation. »

Après un résumé de M. le président aussi concis que substantiel et dont le cadre restreint donne encore un nouveau relief aux principaux moyens de l'accusation et de la défense, les jurés se retirent dans leur chambre de délibération. Ils en reviennent une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, muet sur les circonstances atténuantes. »

En conséquence, le ministère public requiert contre Dominique Elger une condamnation à mort. Son défenseur demande à la Cour que le lieu de l'exécution soit fixé à Vannes, et non à Lorient, où résident les parents et les enfants d'Elger. »

pas m'exprimer. Je mettrai ça par écrit... La Cour condamne Elger à avoir la tête tranchée sur une des places publiques de Vannes.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 26 juin.

DÉTOURNEMENT DE FONDS PAR UN VAGUEMESTRE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ. — MODE DE VOTATION SUR L'APPLICATION DE LA PEINE.

Un ancien sous-officier de la garde municipale, qui commença sa carrière militaire à l'âge de douze ans comme trompette dans le 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers de l'Empire, qui, le 16 juin 1815, fut blessé à la bataille de Fleurus d'un coup de sabre à la tête, et qui, malgré cette grave blessure, combattit, le 18 juin, dans les plaines de Waterloo, où il fut blessé de nouveau et mis hors de combat, comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir détourné à son profit les fonds de réserve appartenant aux détenus du pénitencier militaire de Saint-Germain, et dont il était comptable.

François Toillion, en quittant l'armée active, fut, après 1830, incorporé comme sous-officier dans la garde municipale de Paris. Le 5 juin 1832, pendant l'insurrection qui suivit les funérailles du général Lamarque, le sergent Toillion, à la tête d'un détachement de garde municipale, résista vigoureusement par trois fois aux insurgés qui voulaient s'emparer du poste des Folies-Dramatiques, placé sous son commandement. Toillion fut nommé en 1839 adjudant au pénitencier de Saint-Germain, et quelque temps après on lui confia les fonctions de vague-mestre. Le 3 juin dans la matinée il disparut du pénitencier. Une enquête eut lieu, et vérification faite des écritures, on reconnut que le vague-mestre Toillion laissait un déficit d'environ 1,000 fr.

C'est à raison de ces faits qu'il comparait devant le Conseil de guerre.

L'audience, Toillion avoue les faits qui lui sont imputés. « J'avais la tête perdue, dit-il, les larmes aux yeux; ma femme, malade depuis sept ans, m'a obligé à des dépenses que j'ai faites sans compter : les soins et l'entretien de mon fils absorbaient à peu de choses près le produit de ma solde. »

Après l'audition des témoins, M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de vol de fonds par un agent comptable, et, subsidiairement, il conclut à ce qu'il soit déclaré coupable d'abus de confiance envers l'agent comptable du pénitencier.

M. Robert Dumessnil a présenté la défense.

Le conseil, après une longue délibération, a rendu un jugement par lequel Toillion est déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, non coupable de vol de fonds dont il était comptable; mais il le déclare à l'unanimité coupable d'abus de confiance.

Votant sur l'application de la peine, les membres du conseil se sont divisés; trois juges ont voté pour deux années d'emprisonnement, trois pour six mois et un membre pour trois mois.

Aucune peine n'ayant réuni la majorité, Toillion a dû être, conformément à l'article 33 de la loi du 13 brumaire an V, condamné à la peine la plus douce, bien qu'elle n'ait été votée que par une voix. Il a été condamné à trois mois de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Un décret du président de la République, en date du 25 juin, porte que :

Vu le décret du 16 juin 1832, qui proroge de nouveau, pour un an, la chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par l'ordonnance royale du 29 novembre 1832, la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne) continuera d'être composée comme il suit :

Vice-président, M. Ponceau-Lapuyade, juge au même Tribunal;

Juges, MM. Damartial, Beanne-Beaurie, juges suppléants au même Tribunal;

Substitut, M. Charraïn.

Par décret du même jour :

M. Boé, juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), est chargé des fonctions de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Guernet, qui reprend celles de simple juge.

Sont nommés : Suppléant du juge de paix de Coléah (Algérie), M. Gaspard Joseph-Nicolas Fréchal, en remplacement de M. Maillard de La Couture, nommé sous-préfet en France; — Suppléant du juge de paix de Guelma (Algérie), M. Emile Rommier, en remplacement de M. Guiraud, demissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUIL.

L'installation des nouveaux membres du Tribunal de commerce de la Seine a eu lieu aujourd'hui avec le cérémonial accoutumé. Parmi les anciens membres du Tribunal qui y assistaient nous avons remarqué MM. Bertrand et Devinek, anciens présidents; MM. Denière père, Thoureau, Lamaille, Sédillot, Auzouy, Georges, Beaudry, Meller, Lavaigneur, Chevalier et Letellier de La Fosse, anciens juges; M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats; M. Horson, avocat, et plusieurs anciens agrégés.

Après un discours prononcé par M. Moimery, président sortant, qui a ouvert la séance, le Tribunal, composé du nouveau président et des nouveaux juges et juges suppléants, a pris séance. M. le président a pris ensuite la parole.

M. le greffier en chef a donné lecture de l'état de répartition entre les nouveaux juges des faillites dans lesquelles les anciens juges avaient été nommés juges-commissaires, et la séance a été levée.

Aujourd'hui, la conférence des avocats s'est occupée de la question que voici : La traduction en langue étrangère d'un ouvrage publié en France et en langue française constitue-t-elle en France le délit de contrefaçon?

M. Andoy, secrétaire de la Conférence, a lu le rapport sur la question; ensuite M. Billard de Laurière et Bétoulaud ont soutenu l'affirmative, M. Pion et Salvétat la négative.

La discussion a été continuée à la huitaine.

Dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, des malfaiteurs s'introduisirent dans un chantier de La Villette et y dérobèrent des outils appartenant à un pauvre ouvrier, le sieur Boutonné, dont ils étaient l'unique ressource. On ne savait sur qui faire porter le soupçon de ce vol, quand la gendarmerie arriva sur les bûtes Saint-Chaumont deux individus qui essayaient de cacher des haches et des scies dans le sable. Ils furent conduits devant le commissaire de police, et ils se reconnurent coupables du vol commis à La Villette.

C'étaient les nommés Hyme et Rime, qui comparaisaient aujourd'hui devant le jury, et qui ont été condamnés, Hyme à cinq années de travaux forcés, et Rime à quatre années de prison. M. Emion a présenté la défense du premier accusé; M. Jacob a plaidé pour le second.

Les doléances du témoin Boutonné sur la perte de ses outils, sur le préjudice qu'il en a éprouvé, ont profondément ému l'assistance. La Cour et les jurés présents ont fait une collecte qui a produit 60 fr., et cette somme lui a été remise après le jugement de l'affaire.

M. Adolphe-Louis Chouippe, docteur en médecine, ancien gérant du journal la Feuille du Peuple, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, en cette dernière qualité, sous la prévention d'outrage à la religion catholique et d'offense envers l'Eglise, délit résultant, selon la prévention, de la publication, dans le numéro du 24 octobre 1851, de la Feuille du Peuple, d'un article ayant pour titre l'Inégalité devant l'Eglise, et signé L. Péan.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense, présentée par M. Ponvert, ensemble les explications personnelles du prévenu, et sur les conclusions conformes de M. Treilhart, substitut, a condamné M. Chouippe à six mois de prison et 300 fr. d'amende.

Bertraux est prévenu d'avoir exercé l'état de brocanteur sans autorisation.

M. le président : Vous avez acheté un poignard?

Le prévenu, vivement ému : Monsieur le président, je suis connu, voyez-vous, j'ai des certificats, tenez (il tire des papiers de ses poches) tenez : Je soussigné certifie...

M. le président : Il s'agit d'une contravention, vos certificats sont inutiles.

Le prévenu : Excusez, si c'est un effet; il y a quarante ans que je suis à Paris; on ne pourrait me reprocher un cheveu de la tête pour avoir dit plus haut que son nom à qui que ce soit...

M. le président : Nous admettons très bien que vous êtes un honnête homme.

Le prévenu, de plus en plus ému : Rien que d'entendre parler de tuer ou de blesser quelqu'un, voyez-vous, ça me fait un effet que vous ne vous imaginez pas.

M. le président : Mais encore une fois, on ne vous reproche qu'une contravention.

Le prévenu : Quand je vois du sang, voyez-vous... (Avec terreur.) Ah!... (Lisant un papier.) Je soussigné certifie que le sieur Bertraux...

M. le président : Mais où voulez-vous en venir? Voyons, tout se réduit à ceci : Vous avez acheté un poignard?

Bertraux : Pour le revendre, monsieur, pour le revendre, je vous le jure, voyez-vous, monsieur, devant le saut-jour qui nous éclaire...

M. le président : Eh bien ! oui, pour le revendre; c'est du brocantage, et vous n'avez pas le droit de faire du brocantage.

Bertraux : D'ailleurs, monsieur, je n'ai pas d'ennemis, moi. A qui voulez-vous que je donne des coups de poignard?... Des coups de poignard à mon semblable, moi!

M. le président : On ne vous dit pas que vous avez acheté ce poignard pour commettre un crime.

Bertraux, avec une émotion croissante et joignant les mains : Oh ! non, monsieur, moi qui n'ai jamais eu le courage de tuer un lapin; nous élevons des lapins, c'est ma femme qui les tue; ne me condamnez pas, mes bons juges, je suis innocent, voyez-vous; je n'en en veux à personne, et personne ne m'en en veut; (lisant un papier) :

Je certifie que le sieur Bertraux est un homme très doux, ne cherchant jamais querelle à personne et incapable de commettre un assassinat.

M. le président : Allons, vous ne voulez pas comprendre ce dont il s'agit; il faut une autorisation pour faire le brocantage; prenez une autorisation, et vous achèterez ce que vous vendrez.

Bertraux : Des poignards? C'est le premier et le dernier, je vous en fais mon serment; v'la la première fois qu'on m'accuse, moi Bertraux; jamais, au grand jamais, on ne m'a soupçonné de mal; aussi ça m'est bien sensible, allez, et quand je rachèterai des poignards, il fera chaud.

Le Tribunal condamne Bertraux à 20 francs d'amende.

Bertraux, riant et pleurant à la fois : Hein?... Quoi?... 20 francs... v'la tout?... C'est-il vrai?

M. le président : Voilà tout; retirez-vous et prenez une autorisation.

Bertraux : Oh ! oh ! 20 francs d'amende; v'la tout... Oh ! merci, mon bon président, merci de tout mon cœur.

Céline est bien heureuse, elle se venge. On a violé son domicile, dit-elle, et pour commettre cet attentat, on a usurpé des fonctions publiques, on a invoqué la loi. Aussi la jeune lingère arrive à la barre le front haut, l'œil étincelant, car elle est bien certaine de trouver un appui dans la justice.

M. le président lui donne carrière; elle commence en supprimant tout exorde :

« De ce que je ne suis pas heureuse chez mes parents, et que M<sup>lle</sup> Irma, mon amie, ne couchait pas chez elle, elle m'avait donné sa clé pour y coucher. Au petit point du jour, j'entendis frapper à la porte avec une voix de femme qui disait d'ouvrir la porte. Je reconnus la voix de la propriétaire, et je lui dis que j'étais couchée et par conséquent incapable d'ouvrir une porte. Ouvrez toujours, qu'elle me dit, ou je vais chercher le commissaire. — Allez, madame, je lui dis, mais ne revenez pas avant dix heures, car je ne me lèverai pas avant cette époque. »

Au bout de plusieurs minutes, on reffrappe à la porte, je demande : « Qui est là ? » On me répond en voix d'homme : « Ouvrez, au nom de la loi ! »

J'avais bien d'abord l'intention de ne pas ouvrir; mais ayant entendu dire dans mon enfance qu'il fallait ouvrir au nom de la loi, j'ai ouvert, et j'ai vu un monsieur qui n'était pas du tout centuré comme un commissaire de police. Je lui en ai fait des reproches; mais il m'a ri au nez en me disant qu'il ne fallait pas tant de précautions pour entrer chez soi. »

Le prévenu, qui est un jeune homme de fort bonne mine, répond :

« Je suis le neveu de la propriétaire de la maison où une demoiselle Irma avait loué une chambre. Avant le terme, et sans le payer, elle avait enlevé ses meubles, n'y laissant qu'une pailasse. C'était bien le moins que ma tante pût jouir de sa chambre et chercher à la louer; mais pour cela, il lui fallait la clé, et cette clé, elle l'avait donnée à cette jeune fille que vous venez d'entendre. C'est pour avoir cette clé qu'un beau matin elle alla frapper à la porte de cette chambre et essaya le refus que vous savez. Ma tante vint me conter cette petite contrariété, et pour la faire cesser, je montai et dis à M<sup>lle</sup> Céline d'ouvrir au nom de la loi. »

M. le président : Avez-vous dit que vous fussiez commissaire de police?

Le prévenu : Non, monsieur le président; je n'ai pas eu un moment l'idée de me faire passer pour un fonctionnaire public, quel qu'il soit. J'ai dit d'ouvrir, au nom de la loi pour en finir avec cette jeune fille qui, bien intempérieusement, a pris la chose au sérieux.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut, et au grand désappointement de la susceptible lingère, le prévenu a été renvoyé de la plainte sans dépens.

Des effets militaires, introduits par le soupriail de cave de la maison portant le n<sup>o</sup> 42, rue de la Boulangerie, à Saint-Denis, y ont été trouvés par le sieur Louis Boucher, cordonnier, de la boutique duquel dépend cette cave. D'après la constatation qui a été faite par M. le commandant de place, auquel ces effets ont été immédiatement portés, ils consistent en une tunique de caporal du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, un pantalon du même corps, un sabre-poignard avec son ceinturon et sa plaque. La tunique et le pantalon portent le numéro matricule 3511, le sabre le n<sup>o</sup> 255.

A cette occasion nous rappellerons que déjà, le 4 mai dernier, un schako de ce même 3<sup>e</sup> régiment, et un col portant aussi le numéro matricule 3511, avaient été trouvés dans la cave d'un sieur Vernot, marchand de vins, rue du Jambon, à Saint-Denis. On se perd en conjectures sur les causes de cette dispersion successive d'effets ayant appartenu à un militaire qui a disparu du corps. Ne doit-on croire qu'à une désertion? Faut-il supposer un crime? C'est ce que parviendra sans doute à éclaircir l'enquête qui a été ouverte à raison de ces faits.

Deux individus qui buvaient hier sous une tente dressée par le sieur Vilin, sur le cours où se tient la fête du Landy, à Saint-Denis, ayant refusé de payer leur consommation, ce marchand voulut les y contraindre. L'un des buveurs alors tira de dessous sa blouse un couteau-poignard dont il frappa le sieur Vilin. Le sieur Léon Pitou, ouvrier bijoutier, et d'autres personnes étant intervenues, l'homme qui avait porté le coup de couteau a été, malgré sa résistance, arrêté, ainsi que l'individu avec lequel il buvait et qui avait cherché à le faire fuir.

Un adroit industriel et une ex-étoile du Château-Rouge et du bal Mabille viennent d'être arrêtés aux bords de Dieppe et ramenés à Paris pour répondre à de nombreuses inculpations d'escroqueries commises par eux sous les faux noms de comte et de comtesse de..., dans le quartier Notre-Dame-de-Lorette.

C'est tout un roman que l'histoire de ce prétendu comte. Après avoir enlevé la garde-robe et la bourse d'un sien camarade de collège qui lui avait charitablement donné l'hospitalité, il s'était installé dans un riche appartement meublé, avait loué un coupé au mois et s'était associé à une intrigante qu'il présentait comme sa femme aux dupes auxquelles il promettait sa protection lors de sa prochaine nomination à un poste des plus importants.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE. — Dimanche dernier, une scène émouvante se passa à Gimouille, à l'issue de la procession de la Fête-Dieu, qui, là comme partout, s'est faite avec la solennité que comporte la localité. Un jeune enfant de dix-huit mois, tombé accidentellement dans un trou à chaux rempli d'eau, venait d'en être retiré sans vie et ensuite conduit au presbytère. La mère de cet enfant, en proie à la plus vive douleur, était des cris déchirants de désespoir dont les assistants étaient fort émus.

M. le curé, qui partageait l'émotion générale, ne perdit cependant pas une seconde; il se mit immédiatement à prodiguer à l'enfant tous les secours que réclamait la circonstance. Ses efforts et ceux d'un autre ecclésiastique de ses amis furent longtemps sans succès, car après plus d'une heure de frictions, l'enfant ne donnait aucun signe de vie; mais le digne pasteur et son collègue ne se décourageaient pas; se relevant tour à tour, ils continuaient à prodiguer leurs soins au petit noyé, qui, après plus de trois heures, commença enfin à revenir à la vie; puis bientôt la mère put le recevoir des bras de M. le curé et l'emporter.

chez elle. Il est inutile de dire de quel concert de bénédictions le vénérable curé fut salué par la mère et les paroissiens au moment où ils quittèrent le presbytère; ils y étaient entrés avec la conviction qu'ils n'avaient devant les yeux qu'un cadavre; ils en sortaient remportant avec eux un enfant plein de vie. (Journal de Nevers.)

ÉTRANGER.

PORTUGAL (Lisbonne). — Le ministère portugais a présenté aux Chambres le projet de loi suivant :

« La peine de mort est abolie pour tous les crimes politiques et civils, excepté les suivants : 1<sup>o</sup> Tentative d'assassinat sur la personne du monarque ou de tout autre membre de la famille régnante; 2<sup>o</sup> assassinat ou homicide volontaire et prémédité; 3<sup>o</sup> parjure qui ait causé la condamnation d'un innocent à la peine capitale, si elle a été exécutée; 4<sup>o</sup> vol dans une église avec profanation des formes sacrées; 5<sup>o</sup> vol accompagné de violences graves qui seront spécifiées dans le Code criminel. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux crimes commis dans les armées de terre et de mer, qui seront punis suivant les ordonnances en vigueur. »

— POLOGNE (Varsovie), le 16 juin. — Le conseil administratif du royaume de Pologne vient de rendre une ordonnance portant que, attendu que les sieurs Séverin Czerwinski et Valérien Obtulewski, sujets polonais, ont commis des délits politiques dans un pays étranger, ils sont condamnés à l'exil, et tous leurs biens meubles et immeubles sont et demeurent confisqués.

C'est la première fois que des Polonais aient été condamnés dans leur patrie pour délits perpétrés dans un autre Etat.

MM. Czerwinski et Obtulewski ont quitté la Pologne depuis plus de onze ans.

Bourse de Paris du 26 Juin 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, 5 0/0 belge 1840, and Valeurs diverses like Tissues de la Maberl.

A TERME.

Table with 5 columns: Date, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852, Naples, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. d.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Centre, and Orléans à Bordeaux.

On vend en ce moment à très bas prix un ouvrage magnifique, les Monuments de France, du comte de Laborde. Il est facile de reconnaître que ce n'est pas ici une spéculation de librairie au rabais; c'est une véritable réalisation, une vente en détail à 82 et 86 0/0 de rabais réel sur le prix de souscription, en un mot la liquidation d'une acquisition faite en gros par spéculation pour d'autres circonstances; aussi est-il présumable que la vente de tous les exemplaires sera très prompte, et les personnes qui désirent profiter d'une occasion unique doivent-elles adresser leurs demandes sans aucun retard.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayants; la 2<sup>e</sup> représentation des Néréides et des Cyclopes. Cette pièce mythologique mêlée de chant, avec décors et costumes nouveaux, changements à vue et musique nouvelle, a obtenu hier un éclatant succès. Cette nouveauté sera accompagnée des Premières armes de Richelieu, par M<sup>lle</sup> Déjazet.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, grand spectacle. Le Martyr chrétien, le grand succès du jour, les exercices du gracieux Hingler, les Fleurs animées et le Steeple char du sant de rivière. — Samedi 3 juillet, début de M<sup>lle</sup> Caroline Loyo.

— SALON LINSKI (Bazar Bonne-Nouvelle). — MM. de Linski père et fils donneront dimanche 27 et lundi 28 juin une grande séance de prestidigitation, qui sera terminée par les magnifiques vues électro-diaphanes de M. Lesage.

— Le Théâtre de la Porte-Saint-Martin a vaincu l'été. La foule qui se presse chaque soir pour applaudir au mélodrame en vogue, les Nuits de la Seine, trouve en même temps qu'un magnifique spectacle une charmante salle toute parsemée de riches corbeilles de fleurs et rafraîchi par des fontaines d'eau vive. Aujourd'hui dimanche, le bureau de location fonctionnera du matin au soir.

SPECTACLES DU 27 JUIL.

OPÉRA. — Français. — Charles VII chez ses grands vassaux, la Surprise, OPÉRA-COMIQUE. — Le Parfumeur, les Voitures, M. Pantalou. VAUDEVILLE. — Le Portier, Richelieu, les Néréides. VARIÉTÉS. — Les Reines, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari, Titus. PALAIS-ROYAL. — La Venus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Élève de Saint-Cyr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, château, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, industries et maisons forestières, composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> DENTEND, notaire à Paris, rue Basso-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24; 3<sup>o</sup> Et à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Valenciennes, 35. (6295)

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, explications, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE CHAMARANDE.

Etude de M<sup>e</sup> GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation, en l'audience d' criées du

Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 10 juillet 1852, deux heures de relevé, en neuf lots.

Du CHATEAU DE CHAMARANDE et de divers immeubles en dépendant, situés arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise, et ayant fait partie de la succession de M. le marquis de Talara.

1<sup>er</sup> lot: 1<sup>er</sup> Château de Chamarande, parc, potager, avenue et dépendances; 2<sup>e</sup> tuilerie de Chamarande et four à chaux; 3<sup>e</sup> bois Labbé, des Chânaux, des Hautes-Communes, de la Haute-Beauce; 4<sup>e</sup> complément de la grande avenue; 5<sup>e</sup> location Baillard; 6<sup>e</sup> 17 ares 10 centiares de terrain contre le parc. Dans le parc se trouve une futaie magnifique et de grande valeur. Mise à prix, 375,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. Petite ferme de Chamarande. — Mise à prix, 7,000 fr.

3<sup>e</sup> lot. Terrain dans le village et pièces de terre près le parc, contenant 10 hect. 30 ares 90 cent. — Mise à prix, 48,200 fr.

4<sup>e</sup> lot. Ferme de Montfort et bois d'Esnaux. — Mise à prix, 275,000 fr.

5<sup>e</sup> lot. Ferme de Ventué et vieux manoir de Ventué. — Mise à prix, 130,000 fr.

6<sup>e</sup> lot. Location Chatenay. — Mise à prix, 4,000

MAISON rue L'ANCIENNE-COMÉDIE.

Etude de M<sup>e</sup> Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant

au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, le 10 juillet 1852.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 24, où est établie la maison de commerce connue sous le nom des Mousquetaires.

Revenu brut : 9,486 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAURENS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 43; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boucompagne, avoué copoursuivant, rue Vivienne, 10. (6498)

MAISON rue L'ORATOIRE-DU-ROULE.

Etude de M<sup>e</sup> DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 3 juillet 1852. D'une MAISON avec jardin, située à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 43 (Champs-Élysées). Mise à prix : 44,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DESGRANGES, avoué poursuivant. (6504)

MAISON RUE DE L'HOPITAL, ROUEN. Etudes de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de M<sup>e</sup> ALLARD, notaire à Rouen, rue Gantier, 48.

MAISON RUE JEAN-PAIN-MOLLET. Etude de M<sup>e</sup> NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

MAISON A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

MAISON RUE DE LA VIERGE. Etude de M<sup>e</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

MAISON RUE DE LA VIERGE. Etude de M<sup>e</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Produit brut : 1,280 fr. environ. Impôts : 345 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

MAISON quai des GRANDS-AUGUSTINS. Etude de M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

BELLE TERRE (INDRE-ET-LOIRE). A vendre à l'amiable, en l'étude de M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 29 juillet prochain.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 29 juillet prochain.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de six millions de francs, contracté par la Compagnie, le 1<sup>er</sup> août 1845, sont prévenus que les obligations portant les numéros : 3-9-11-13-17-19-22-24-26-29-32-34-37-39-41-47-50-51-52-61-63-71-72-76-86-88, désignés par le sort au tirage du 25 juin 1852, seront remboursés à raison de 1,250 fr. chacune.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche). MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale est fixée définitivement au jeudi 3 juillet, à midi, au Salon-de-Mars, rue du Bac, 83.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts aura lieu le vendredi 30 juillet 1852, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche). MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale est fixée définitivement au jeudi 3 juillet, à midi, au Salon-de-Mars, rue du Bac, 83.

AVIS. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter dans les bureaux de la Compagnie, 62, rue Caumartin, du 5 au 20 juillet, pour retirer leurs cartes d'admission.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de l'Entrepôt général des grains et farines, sis à La Villette, rue de Marseille, 2, et connue sous la raison sociale Virey et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 28 juillet 1852, à midi, dans les bureaux de la société, rue Latérale, 3, pour délibérer sur les modifications aux statuts, proposées par le gérant.

AVIS. Conformément aux statuts de la Société belge de Filtrage, ses actionnaires sont convoqués extraordinairement pour délibérer sur la dissolution et la liquidation, chez M. Baudeau, avocat à Paris, rue de Provence, 44, le 19 juillet prochain, à midi.

A CEDER une bonne étude d'huissier près une Cour d'appel, à 35,000 fr.; produit, 9,000 fr.—M<sup>e</sup> Barny, rue Trévise, 44. (Affr.) (7019)

DEPOT DE THE de la C<sup>ie</sup> ANGLAISE. Place Vendôme, 23, à Paris. Etabli en 1823, SPÉCIALEMENT pour la vente des THÉS de première qualité.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. A vendre à l'amiable ou à louer, jolie Maison de campagne et dépendances, sises au Port de Créteil, près Saint-Maur-les-Fossés, sur le bord de la Marne.

PASSEMENTERIE ET BRODERIES. BADET, rue Rambuteau, 89, au 4<sup>e</sup>. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie.

MAISON DE SUITE A IVRY-SUR-SEINE. Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, remise promenade dans un beau parc.

COSTUMES OFFICIELS. SPÉCIALITÉ, maison CARRIÈRE, tailleur de l'École Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épées, etc. (6932)

POLICUIVRE inoffensif, s'appliquant au pinceau et changeant en récréation le nettoyage pénible des cuivres; il nettoie neuf métaux. — Dépôt pont Saint-Michel, 3, et chez les marchands. Inv. DELESCHAMPS, chimiste, rue St-André-des-Arts, 1. Flacon, 75 c. (Affr.) (6999)

SOMNAMBULE célèbre, M<sup>lle</sup> de FONTAINES, spécialité médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6935)

SOMNAMBULE de premier ordre. M<sup>lle</sup> ROGER, 33, r. du Faub.-Montmartre. (Affr.) (6989)

AVIS IMPORTANT. M. GUGIARI, inventeur d'une POMME ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sans leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que Lupus, ceruoses, dartres vives, dartres rongeanes et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)



ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à tout rayon de distance, solide, simple, commode, peu coûteuse, etc. Elle est indispensable pour arroser les fleurs pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix : 12 fr. et au-dessus.

48, rue d'Enghien, 26<sup>me</sup> ANNÉE. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE. QUI CROITRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette élatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de Bourgoon et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, de VATESSIN, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être obtenue, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (4941)

OUVRAGE TRÈS-UTILE AUX GENS DU MONDE. Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération de l'homme et de la femme. 1 v. de 700 p., contenant 133 FIGURES D'ANATOMIE et de 40 chap. sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, et l'indication des moyens préventifs et du traitement spécial des affections de l'urètre, de vessie, de prostate, de testicules, d'épididyme, de spermatozoaires, etc. Chez l'auteur, DOCTEUR JOZAN (de St.-André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, RUE JACOB, et MASSON, libraire, 26, r. de l'Ancre-Comédie. — Prix : 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (sous envelop. affr.) L'ATLAS de 153 planches d'anatomie, se vend aussi séparé, 2 fr. — Consult. de midi à 2 h., et par correspond. (Affr.) LES MALADES peuvent se TRAITER EUX-MÊMES et faire préparer les remèdes chez leur pharmacien. (6964)

LE CUSSY-GATEAU. D. S. G. D. G. C'est l'œuvre du marquis de CUSSY, c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce gâteau dans les entremets de dîners, dans les thés et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air, là où l'appétit est vite ranimé. Ce gâteau, qui se conserve deux mois sans une légère trace de sucre dans un papier lamé, qui s'emporte partout, est demandé de toutes les parties de notre pays et de l'étranger. Sa chair est plus délicate que celle des autres gâteaux; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le CUSSY a été établi à tous les prix; il y a 4 petites pièces de 15 c., comme il y en a de 4, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous couverture de papier ciré. Envoyer la demande franco avec un mandat sur la poste à M. Bourbonneau, pâtisseries, place du Havre, 14, Paris. (6974)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Boulogne, avenue de la République. Le 29 juin. Consistant en fourneaux, tables, batterie de cuisine, etc. (6494)

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M<sup>e</sup> LE TAVERNIER, notaire à Paris, le 25 juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

cent cinquante et un, et dont le siège est à Paris, susdite rue Geoffroy-Langevin, 17, a été dissoute depuis le premier juin mil huit cent cinquante-deux par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Troyon, notaire à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

seule adjudicataire de la filature de Pont-Remy, elle continuera de subsister pour l'acquisition de la filature de Blane, qui doit avoir lieu vers la fin du mois de juillet prochain.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Delafosse et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert: Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en commandite pour l'exploitation de l'industrie de la maison des arts dont le siège est actuellement à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 71.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.

— Ulrich, nég., redd. de comptes. DIX HEURES 1/2 : GREYRAN, banquier, affirm. après union. — Jacquemart, ent. de serrurerie, redd. de comptes.

CONCORDATS. Du sieur BOONE (Victor), nég. en huiles, rue du Temple, 38, le 1<sup>er</sup> juillet à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10259 du gr.).

DEBETS ET INHUMATIONS. Du 24 juin 1852. — Mme veuve Rose, 76 ans, rue Neuve-St-Augustin, 67. — M. Laurent, 71 ans, rue de Luxembourg, 10. — M. Rize, 69 ans, rue de la Ville-Eveque, 41. — M. Meunier, 37 ans, rue du Housseau, 1. — M. Dreux, 24 ans, rue du Palais-Royal, 8. — M. Guillet, 44 ans, rue St-Sauveur, 9. — M. Gauthier, 43 ans, rue du Fig-St-Martin, 36. — M. Garnisson, 68 ans, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15. — M. Gaudin, 60 ans, rue Neuve-St-Catherine, 3. — M. Rozon de La Bonnière, 41 ans, rue de Sévres, 31. — Mlle Haler, 25 ans, rue de Ponce, 45. — M. Gouneau, 77 ans, rue des Noyers, 41.